

Projet de loi

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(29 juin 2021)

Par dépêche du 8 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Au texte dudit amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire ainsi que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

L'avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 juin 2021.

Examen de l'amendement unique

L'amendement sous revue détermine les critères et le mode de calcul déterminant le montant de la subvention auquel une commune pourra prétendre dans le cadre du pacte nature selon le modèle proposé par le Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021. Ainsi, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er} dans ses avis du 4 mars et du 11 mai 2021.

Cependant, en ce qui concerne le début de phrase du paragraphe 3 de l'amendement sous revue, le Conseil d'État insiste de remplacer le terme « établit » par « précise ». Par ailleurs, étant donné que le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature lui soumis pour avis¹ prévoit une « répartition des points » pour chaque mesure ainsi que le « nombre maximal de points » à allouer, le Conseil d'État demande de reformuler le début de phrase du paragraphe 3 comme suit :

¹ CE n° 60.633.

« (3) Un règlement grand-ducal précise le catalogue de mesures du pacte nature, la répartition de points et le nombre maximal de points alloués par mesure [...] ».

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'il est recouru à la formule « loi précitée du [...] », il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Amendement unique

Au paragraphe 2, point 2°, la phrase liminaire est à terminer par un deux-points.

Au paragraphe 2, point 2°, lettre b), deuxième tiret, le terme « de » précédant les termes « l'adaptation au changement climatique » est à supprimer. Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, point 2°, lettre d), premier tiret.

Au paragraphe 2, point 2°, lettre c), quatrième tiret, le terme « le » est à remplacer par le terme « la ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, le terme « à » après les termes « plans et la stratégie énumérés » est à supprimer. Par ailleurs, il est relevé que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « premier paragraphe ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 29 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz